

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

PRÉFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire
Service Aménagement et Planification
Cellule Risques

Direction Départementale de l'Équipement du Rhône

Service Environnement, Risques et Développement Durable Mission Risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Nº EA-09-765

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante,l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin , la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon.

Communes concernées dans le département de la Loire :

Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, Saint-Christo-en-Jarez, la Valla-en-Gier, le Bessat, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Farnay, Lorette, Cellieu, la Grand-Croix, l'Horme, Sainte-Croix en Jarez, Pavezin, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon, Valfleury, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire et la Chapelle-Villars.

Communes concernées dans le département du Rhône :

Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Riverie, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine et Givors.

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES, PRÉFET DU RHONE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code forestier;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-4;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondations de la rivière « le Gier » et ses affluents sur l'ensemble des communes du bassin versant dans les départements de la Loire et du Rhône.

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondations de la rivière « le Gier » et ses affluents sur l'ensemble des communes du bassin versant dans les départements de la Loire et du Rhône, mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) sur la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon.

ARTICLE 2 : Périmètre et nature des risques

Le périmètre d'étude du PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents concerne le territoire des communes de Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, Saint-Christo-en-Jarez, la Valla-en-Gier, le Bessat, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Farnay, Lorette, Cellieu, la Grand-Croix, l'Horme, Sainte-Croix en Jarez, Pavezin, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon, Valfleury, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire et la Chapelle-Villars dans le département de la Loire et le territoire des communes de Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Riverie, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine et Givors dans le département du Rhône.

Les risques d'inondations pris en compte sont :

- les débordements directs de la rivière « le Gier » et ses affluents définis aux conditions actuelles d'écoulement par l'aléa de référence et les possibles interactions entre les débordements directs de la rivière « le Gier » et du fleuve Rhône, et de certains affluents.
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées cidessus.

ARTICLE 3: Service instructeur

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône sont chargées de mener les procédures d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations de la rivière « le Gier » et ses affluents. La DDEA de la Loire est le pilote de l'opération.

ARTICLE 4: Concertation

La concertation sur l'élaboration du PPRNPi sera conduite selon les modalités suivantes :

- Les représentants des communes et des EPCI compétents seront associés lors des points forts de la procédure : connaissance de l'aléa de référence, lancement de la démarche de la réflexion du PPRNPi, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité, et contenu du PPRNPi jusqu'à la mise à l'enquête publique.
- L'association des principaux acteurs du territoire pour la définition des enjeux, du zonage et du règlement s'effectuera sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDEA de la Loire et la DDE du Rhône, services instructeurs, et les représentants des communes et des EPCI compétents.
 - Les communes pourront être rencontrées soit individuellement, soit par groupement.
- L'information et la concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRNPi (enjeux, règlement, zonage) se dérouleront sous la forme de réunions publiques ou toutes autres formes de communication.
- Une réunion de clôture de la concertation aura lieu avec les communes, au cours de laquelle seront présentées les adaptations apportées au projet à l'issue de la concertation.
- Les éléments du dossier seront mis en ligne sur les sites institutionnels de la DDEA de la Loire www.loire.equipement.gouv.fr et de la DDE du Rhône www.rhone.equipement.gouv.fr pendant la concertation et l'enquête publique.
- Les avis concernant le projet de PPRNPi seront recueillis auprès :
 - des communes et EPCI compétents ;
 - du Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien, des Chambres d'Agriculture de la Loire et du Rhône, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne et de Lyon et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 5: Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, Saint-Christoen-Jarez, la Valla-en-Gier, le Bessat, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Farnay, Lorette, Cellieu, la Grand-Croix, l'Horme, Sainte-Croix en Jarez, Pavezin, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon, Valfleury, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire et la Chapelle-Villars pour le département de la Loire et Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Riverie, Saint-Didiersous-Riverie, Sainte-Catherine et Givors pour le département du Rhône;
- au président de la Communauté de Communes des Monts du Pilat ;
- au président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ;
- au président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne ;
- au président de la Communauté Urbaine de Lyon ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;
- au président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, <u>pendant une durée minimum d'un mois</u> selon tous les procédés en usage; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI;
- un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et le directeur départemental de l'Équipement du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes;
- M. le Président du Conseil général de la Loire ;
- M. le Président du Conseil général du Rhône ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône;
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon;
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône

Mme. la Présidente du Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien.

Saint-Étienne, le

0 9 SEP. 2009

Lyon, le

0 9 SEP. 2009

Le Préfet de la Loire

MIFRRE

SOUBELET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

TACQUES GÉRAULT